

Le 6 mars 2023

À une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 6 mars 2023 à 20h00 en la salle du conseil, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents : M. Marcel Bergeron, conseiller, siège no.1
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2
M. Gérard Martin, conseiller, siège no.3
M. Vincent Grandmont, conseiller, siège no.4
M. Pierre Généreux, conseiller, siège no.5
M. Guy Bournival, conseiller, siège no.6

Est absent : M. Sylvain Jutras, maire

Formant quorum sous la présidence de M. Vincent Grandmont, maire suppléant. La directrice générale et greffière-trésorière, M^{me} Isabelle Dumont, est également présente.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal
3. Suivi séance
4. Rapport des comités
5. Administration générale
 - a) Adoption des comptes à payer et déboursés du mois
 - b) Renouvellement contrat avocat
 - c) Proclamation journée nationale de la santé mentale positive
 - d) Formation comportement éthique
 - e) Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 931 400\$
 - f) Demande d'aide Aides aux organismes (par Nancy Desfossés)
 - g) Commis de bureau
 - h) Soumission pour l'émission des billets
6. Transport
 - a) Compétence MRC Drummond transport collectif
7. Sécurité publique
 - a) Adoption rapport annuel
8. Hygiène du milieu
 - a) Traitement des boues usées
 - b) Nettoyage puits 3 et 4
 - c) Puits no.6
9. Santé et Bien-être
10. Aménagement, urbanisme et développement
 - a) Mois de l'arbre
 - b) Adoption règlement 2023-440 relatif à la démolition des immeubles
11. Loisirs et culture
 - a) Serrures Centre Récréatif Léo-Paul Therrien
 - b) Dépôt procès-verbal
 - c) Horaire patinage libre
 - d) Chambre Snoezelen
 - e) Fonds ruralité - bibliothèque municipale
 - f) Fonds de la ruralité surface deck-hockey
 - g) Fonds ruralité équipements de parc développement Carré De Grandpré
 - h) Fonds Agri-Esprit
12. Divers
13. Correspondance
14. Période de questions

15. Levée de la séance

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-041

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'adopter l'ordre du jour avec l'ajout suivant: 5H
Soumission émission de billets

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2023-042

Ayant tous pris connaissance au moins soixante-douze(72) heures avant la tenue de la présente, du procès-verbal de la séance du 9 janvier 2023;

Il est proposé par M. Pierre Généreux, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'en faire l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

3. SUIVI SÉANCE**4. RAPPORT DES COMITÉS**

Les membres du conseil font rapport de leurs comités respectifs s'il y a lieu.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**A) ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS**

2023-043

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'adopter les déboursés et comptes à payer ci-dessous.

LOISIRS ET CULTURE**Déboursés**

Costco (fourn.bar)	234.39
Visa (Costco fourn. bar 275.94\$, Amazon 49.72\$shop vac, 11.49\$, 127.53\$ nappes plastiques, 192.55\$ shop vac, 74.72\$horloge, 70.72\$ gants travail patinoire, 49.72CR retour shop vac, 57.18\$ canettes nettoie clavier, Canadian Tire 273.56\$ outil apprentissage patins enfants)	1 083.69
Petite caisse (Canadian Tire shop vac 229.93\$, Costco fourn. bar 70.55\$)	300.48
CDSE (salaires, promotion)	8 877.61
Hydro-Qc (chalet balle)	172.91
Hydro-Qc (centre)	5 063.94
CDSE (salaires)	8 566.32
Cogéco câble (internet biblio)	117.22
Cogéco câble (internet centre)	124.05

Hydro-Qc (parc La Ferrière)	61.34
total	24 601.95

Comptes à payer

Elyot Biron-Raymond (cours sports)	120.00
Buropro (papeterie)	98.17
Camping Lac Des Cyprès(sorties camp jour)	551.88
CDSE (salaires, promotion)	13 685.03
Concept Visuel TB (tuques)	505.43
Croustilles Yum Yum (chips)	116.93
Françoise Desfossés (2e versement cours tricot)	280.00
Elaine Dubuc (2e vers. cours yoga)	540.00
Judith Hébert (fourniture biblio)	25.58
Janco Électrique (lumière)	192.82
Arcade Factories (sorties camp jour acompte)	937.00
David Letendre (kms rencontre Tball)	16.50
Librairie Renaud Bray (livres biblio)	515.29
Marché Bon-Conseil (Fourn.bar)	1 673.57
Ninja Factory (sortie camp jour acompte)	839.32
Oxy Centre (propane)	124.41
Prod. Royal Pyrotechnie (acompte feu artifice fête nationale)	1 103.76
R. Pagé Électricien(lumière brûlée patinoire)	443.66
Zachary St-Jacques (kms Dr'ville commissions)	35.75
Thomas Caya (quinc)	73.84
Erika Turgeon (2e vers cours deck hockey)	140.00
Erika Veilleux (2e vers cours deck hockey)	140.00
Ville Montréal (sortie camp jour insectarium et biodôme)	727.50
total	22 886.44

SERVICE INCENDIE**Déboursés**

Visa (Commission Transport)	82.84
Harnois (essence)	423.22
Cogéco câble (internet)	103.42
Hydro-Qc (élect. caserne)	2 453.58
total	3 063.06

Comptes à payer

CMP Mayer (sacs transports équipements)	988.79
FQM (assurances incendie)	1 594.67
Mécaniques CJ (réparation camion)	5 848.51
Protection incendie CFS (bonbonnes)	60.65
Receveur Canada (licence radio antenne)	451.48
SAAQ (immatriculation véhicules)	5 422.16
Thibault Associés (Chaufferette camion)	4 173.75
Thomas Caya (quinc)	19.39
Ville Kingsey Falls (entraide Ste-Clotilde)	1 997.49
total	20 556.89

Municipalité**Déboursés**

Visa (commission Transport 62.16\$, zoom 23\$, zoom 23\$, It Cloud 118.08, poste Canada 165.44\$, Amazon encre 82.64\$)	474.32
masse salariale février 2023	33 688.33
La Capitale (ass. coll)	3 313.00
Energir (gaz naturel)	373.25
Hydro-Qc (élect. pompe 157 Notre-Dame)	95.06

Hydro-Qc (installation nouvelles lumières LED RVB)	3 035.34
Cloudlli (téléphonie IP)	174.48
Hydro-Qc (élect lumières rues)	1 068.08
Bell Mobilité (cellulaire et cartes SiM ass.eaux)	103.55
Harnois (essence)	6 152.69
Hydro-Qc (élect. hôtel ville)	1 656.88
RVB Gestion Résidentielle (surdimensionnement)	23 641.21
Cogéco câble (internet hôtel ville)	117.22
Cogéco câble (internet station pompage)	147.06
Hydro-Qc (Élect poste St-Lambert)	2 147.31
Hydro-Qc (station pompage)	3 991.46
Hydro-Qc (ass.eaux)	1 410.09
Vidéotron (cellulaire Steve Desharnais fév)	50.00
Receveur Canada (Remises DAS fév)	3 492.91
Revenu Qc (remises DAS fév)	9 824.87
total	75 307.37

Comptes à payer

Pro de la niveleuse (pompe hydraulique)	860.77
ADN communication (alertes municipales)	50.45
Adtex (mise à jour site internet)	103.48
Avensys Solutions (système débordemètres ass.eaux)	831.27
Avizo Experts conseils (surv. Fauvel)	8 698.44
Bon-Conseil Pharma (produits entretien)	23.00
Buropro (papeterie)	303.15
Centre Bureautique Mauricie (lecture copie imprimante de juin 2022 à février 2023)	3 189.79
Centre camion Beaudoin (filtres, nettoyant)	143.66
Centre Camion Ste-Marie(filtres, huiles)	289.92
Chambre Commerce Drummond (adhésion)	95.81
Charest International (moyeu)	17.62
Steve Desharnais (vêtements, repas, kms)	307.18
Environnex (analyses eaux)	707.10
Excavation A St-Pierre (dén.trottoirs)	9 727.84
Fondation (reer employé)	1 316.88
Fonds Primerica (reer employé)	551.92
Fonds FTQ (reer employé)	151.20
FQM Assurances (assurances municipales)	70 489.21
Gestim (inspection en bâtiments)	1 262.20
GGL (quinc)	2.92
GLS Canada (envoi dicom)	32.12
Groupe Maska (huiles, lubrifiants)	309.96
JU Houle (manchons, valves)	1 803.02
Janco (ballast)	510.84
Javel Bois-Francis (chlore)	2 011.56
journal l'express (avis offre emploi)	922.10
Logesco (synchronisation ordis)	25.85
Machinerie Benoit Frères (quinc)	165.53
Mégaburo (papeterie)	147.12
MRC Drummond (quote part)	18 567.45
Préfontaine (peinture)	39.99
RGMR Bas St-Francois (collecte matières résiduelles)	7 152.58
Réal Huot (manchons)	501.66
Reer Caisse Godefroy (reer employé)	76.60
Robitaille équipement (couteau grader)	511.64
Sanixel (réparation autorécureuse)	74.73
Sidevic (grouve)	50.48

SAAQ (immatriculation véhicules)	4 239.74
Guy St-Jean (repas, tasse à mesurer)	26.06
Syndicat employés (remise fév)	368.47
Thermoshell (huiles)	280.27
Thomas Caya (quinc)	603.76
Vacuum 2000 (vacuum valve)	1 239.43
Sylvie Veilleux (vêtements travail)	172.46
Veolia (produits entretien station pompage)	1 380.92
Vibriss (sondes ph)	622.78
total	140 960.93

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

B) RENOUVELLEMENT CONTRAT AVOCAT

2023-044

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'autoriser le renouvellement du forfait téléphonique au montant de 400\$ plus taxes par année avec Me Rino Soucy de la firme DHC Avocats pour la période du 7 avril 2023 au 7 avril 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

C) PROCLAMATION JOURNÉE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE

2023-045

Considérant que le 31 mars 2022, les élu·es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entouré·es ;

Considérant que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année ;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

Considérant qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Guy Bournival et résolu de proclamer la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entouré·es.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

D) FORMATION COMPORTEMENT ÉTHIQUE

Dépôt de l'attestation de la formation sur le comportement éthique de M. Vincent Grandmont en date du 25 février 2023.

E) RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 931 400\$

2023-047

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil souhaite emprunter par billets pour un montant total de 931 400 \$ qui sera réalisé le 13 mars 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2012-341	179 500 \$
2017-395	507 700 \$
2022-438-1	244 200 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2012-341, 2017-395 et 2022-438-1, la Municipalité du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 13 mars 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 mars et le 13 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire suppléant et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	46 600 \$	
2025.	48 800 \$	
2026.	51 000 \$	
2027.	53 300 \$	
2028.	55 800 \$	(à payer en 2028)
2028.	675 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2012-341, 2017-395 et 2022-438-1 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 mars 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

F) DEMANDE D'AIDE AIDES AUX ORGANISMES (PAR NANCY DESFOSSÉS)

2023-048

Étant donné la demande de l'organisme Aides aux organismes afin d'utiliser le gymnase du Centre Récréatif Léo-Paul Therrien gratuitement pour une levée de fonds qui se tiendra le 7 octobre 2023 dans le but de recueillir des fonds pour la Société Canadienne du cancer et l'Association québécoise de prévention du suicide;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'autoriser le versement d'une aide financière au montant de 275\$ à l'organisme Aides aux organismes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

G) COMMIS DE BUREAU

2023-049

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'autoriser l'engagement de Mme Mélissa Pineault à titre de commis de bureau en date du 20 mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

H) SOUMISSION POUR L'ÉMISSION DES BILLETS

2023
-050

Date d'ouverture :	6 mars 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	13 mars 2023
Montant :	931 400 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal, des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 mars 2023, au montant de 931 400 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

46 600	\$4,73000 %	2024
48 800	\$4,73000 %	2025
51 000	\$4,73000 %	2026
53 300	\$4,73000 %	2027
731 700	\$4,73000 %	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,73000 %

2 - CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'EST DE DRUMMOND

46 600	\$ 4,93000 %	2024
48 800	\$4,93000 %	2025
51 000	\$4,93000 %	2026
53 300	\$4,93000 %	2027
731 700	\$4,93000 %	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,93000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

46 600	\$5,15000 %	2024
48 800	\$4,95000 %	2025
51 000	\$4,70000 %	2026
53 300	\$4,55000 %	2027
731 700	\$4,50000 %	2028

Prix : 98,11900 Coût réel : 5,00690 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 13 mars 2023 au montant de 931 400 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2012-341, 2017-395 et 2022-438-1. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

6. TRANSPORT

A) COMPÉTENCE MRC DRUMMOND TRANSPORT COLLECTIF

2023-051

Attendu qu'en vertu de l'article 48.35 de la *Loi sur le transport* (L.R.Q. c.T-12), une municipalité locale peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement des services de transport de personnes qu'elle n'organise pas elle-même et

fournir des services de soutien à ceux qui les organisent;

Attendu que toute municipalité locale doit contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès sur son territoire à des moyens de transport adaptés à leurs besoins et peut accorder des subventions à un organisme à but non lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées et à cette fin, conclure une entente avec cet organisme quant au service à être exploité;

Attendu que la Municipalité est compétente en matière de transport collectif et de transport adapté;

Attendu que toute municipalité peut conclure une entente avec tout autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence, et ce, en vertu des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1);

Attendu que la Municipalité et la MRC désirent s'entendre pour conclure une entente déléguant à la MRC les compétences conférées à la Municipalité en matière de transport collectif et de transport adapté.

Il est proposé par M. Pierre Généreux, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu :

D'approuver l'entente intermunicipale de relative au service de transport collectif et l'entente intermunicipale relative au service de transport adapté jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

D'autoriser le maire suppléant et la directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité le texte des ententes joints à la présente résolution;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

A) ADOPTION RAPPORT ANNUEL

2023-052

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, « toute autorité locale ou régionale et toute régie inter municipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doit adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de son année financière, soit le 31 mars, un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village a transmis son rapport annuel à la MRC de Drummond puisque celle-ci a convenu avec le ministère de la Sécurité publique qu'elle entendait lui transmettre le Rapport annuel des activités en matière de Sécurité incendie avant le 31 mars 2023, ce rapport présentant l'état d'avancement des activités entre les mois de janvier et décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE, d'une part, les membres du comité de Sécurité incendie de la MRC ont validé le rapport et en recommandent l'adoption au conseil des maires, et que d'autre part, le conseil des maires l'a adopté à la séance du 10 mars 2022;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Guy Bournival et résolu :

DE PROCÉDER à l'adoption du *Rapport annuel An 10 des activités en matière de sécurité incendie 2022*.

DE TRANSMETTRE au ministre de la Sécurité publique un exemplaire, du *Rapport annuel An 10 des activités en matière de sécurité incendie 2022* de la MRC de Drummond ainsi que de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

8. HYGIÈNE DU MILIEU

A) TRAITEMENT DES BOUES USÉES

2023-053

Étant donné les prix reçus pour le traitement des boues usées: Bio Service.Ca 6 858.00\$ plus taxes, Nuvac 8 148.60\$ plus taxes.

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'autoriser l'achat de bactéries pour le traitement des boues usées chez Bio Service.ca au coût de 6 858.00\$ plus taxes

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

B) NETTOYAGE PUIITS 3 ET 4

2023-054

Étant donné le prix soumis par RJ Lévesque et fils en date du 27 février 2023 pour le nettoyage des puits 3 et 4;

Il est proposé par M. Pierre Généreux, appuyé par M. Marcel Bergeron et résolu d'autoriser le nettoyage des puits au coût de 65 050.00\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

C) PUIITS NO.6

2023-055

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a le devoir de fournir une eau de qualité en quantité suffisante pour l'ensemble des usagés desservis par le réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village subit à répétition, et ce depuis plusieurs années, des épisodes de consommation élevée dépassant la capacité de production de ses puits, engendrant d'importantes baisses du niveau de son réservoir d'eau potable, et ce à tout moment de l'année;

ATTENDU QU'UN nouveau puits d'essai (P-6) a été foré en 2022 et qu'une étude hydrogéologique, préparée par un professionnel compétent, conclut à la possibilité de transformer ce puits d'essai en ouvrage permanent de captage et de l'ajouter au réseau de distribution de la municipalité;

ATTENDU QUE le puits d'essai (P-6) ainsi que d'autres puits déjà en opération ont des concentrations en manganèse dépassant le nouveau seuil prescrit dans le Projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable municipalité soit 0,12 mg/L comme seuil réglementaire;

ATTENDU QUE les paramètres physicochimiques et microbiologiques de l'eau pompée par le puits d'essai (P-6) sont similaires à ceux présentement distribués au réseau municipal via les puits de captage existants;

ATTENDU QUE pour rencontrer les nouvelles normes réglementaires au niveau du manganèse, il est fort probable qu'une usine de filtration devra être construite et que des délais importants, se comptant en années, seront nécessaires pour arriver à une mise en service;

ATTENDU QUE les élus de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village craignent un manque d'eau complet pouvant engendrer des incidents graves brimant autant la santé que la sécurité de ses contribuables;

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Gérard Martin et résolu de demander au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de permettre la transformation du puits d'essai P-6 en puits de captage, de permettre que l'eau y étant puisée soit acheminée vers le réservoir et conséquemment vers le réseau de distribution jusqu'à ce qu'une usine de filtration soit mise en service pour traiter l'ensemble de l'eau distribuée aux contribuables et à l'usine agroalimentaire Agropur de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

A) MOIS DE L'ARBRE

2023-056

Étant donné que le mois de mai, est le mois de l'arbre;

Étant donné que l'Association forestière du sud du Québec distribue des arbres gratuitement aux municipalités en mai;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu de faire une demande de 80 arbres qui seront distribués aux citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

B) ADOPTION RÈGLEMENT 2023-440 RELATIF À LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES

2023-057

RÈGLEMENT 2023-440 RELATIF À LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. a - 19.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

ATTENDU les objectifs de la Loi sur le patrimoine culturel visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village ;

ATTENDU QUE le Règlement 2023-440 relatif à la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

ATTENDU QUE ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 6 février 2023, un avis de motion du Règlement 2023-440 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Gérard Martin et résolu que :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » et porte le numéro no. 2023-440.

1.2 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village.

1.3 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.4 Domaine d'application

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la municipalité relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

L'autorité compétente est composée des employés de la Direction de l'urbanisme, ou toute autre personne désignée par le conseil.

1.5 Objet du règlement

Le présent règlement vise à assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle des immeubles dans un contexte de rareté des logements, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

1.6 Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels. Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« **Comité** » : Le comité sur les demandes de démolition d'immeubles, constitué en vertu de l'article 1.9 du présent règlement.

« **Conseil** » : Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village.

« **Déconstruction** » : l'action de démolir un immeuble de manière à retirer les matériaux réutilisables ou recyclables dans le but de les réutiliser et de minimiser le volume de déchets.

« **Démolition** » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble.

« **Logement** » : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01).

« **Immeuble patrimonial** » : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale

conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002).

« **MRC** » : La municipalité régionale de comté de Drummond.

« **Valeur patrimoniale** » : Valeur accordée à un immeuble relatif à son style architectural, sa valeur historique, son état de conservation et son intégrité. Les immeubles suivants sont considérés comme ayant une valeur patrimoniale :

- Les immeubles cités et classés conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) ;
- Les immeubles identifiés dans le Répertoire canadien des Lieux patrimoniaux du Canada ;
- Les immeubles identifiés dans l'Inventaire des lieux de culte du Québec du Conseil du patrimoine religieux du Québec et du ministère de la Culture et des Communications du Québec ;
- Les immeubles identifiés dans les documents suivants ;
- L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Drummond.

« **Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé** » :

L'ensemble des documents et renseignements permettant de présenter le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition ainsi que la démarche qui sera suivie pour procéder au remplacement de l'immeuble démoli.

1.7 Interprétation générale du texte

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie «ne doit ».

SECTION 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

1.8 Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

1. Un immeuble patrimonial ;
2. Un immeuble identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Drummond ;
3. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité par la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village ou la MRC de Drummond ;
4. Un immeuble cité par la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village ou par la MRC de Drummond ;
5. Les éléments historiques d'intérêt régional ou local identifiés et les territoires d'intérêt historique identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond.

1.9 Constitution du comité de démolition

La municipalité doit constituer un comité ayant pour fonction de décider des demandes d'autorisation de démolition.

Ce comité est formé de trois membres du conseil, désignés entre eux, pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil municipal peut décider, par règlement, qu'il exercera lui-même les fonctions du comité de démolition.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

1.10 Obligation de l'obtention d'un certificat d'autorisation

Nul ne peut démolir ou faire démolir un immeuble, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du comité. Une autorisation de démolir un immeuble accordé par le comité ne dégage pas le propriétaire de ce bâtiment ou le requérant de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats.

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles peut être exemptée de l'autorisation du comité tel qu'il est prescrit aux articles 1.8 et 1.11 du présent chapitre.

1.11 Exceptions

Malgré l'article 1.8, et sauf si la démolition vise un immeuble patrimonial, n'est pas assujettie à une autorisation :

1. Un bâtiment principal dont la démolition est exigée par la Municipalité dans le cadre de l'application d'un règlement municipal adopté en vertu de la section XII dans la LAU sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;
2. Un bâtiment principal ayant perdu plus de 50 % de sa valeur à la suite d'un sinistre, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent que le bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur indiquée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre ;
3. Lorsque la démolition du bâtiment principal est nécessaire dans le cadre d'un programme de décontamination des sols ;
4. Un bâtiment qui fait l'objet d'une relocalisation afin de réduire la vulnérabilité aux aléas fluviaux;
5. La démolition d'un bâtiment menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3);
6. La démolition est réalisée dans le but d'aménager, sur le même site, un projet d'utilité publique ou une voie publique approuvée par la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village par résolution ou par règlement, ou par un gouvernement ;
7. La démolition d'un immeuble visé par une ordonnance de démolition émise par un tribunal en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
8. Une démolition exigée par la municipalité d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme.

1.12 Demande d'autorisation de démolition

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise à l'autorité compétente, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet.

Le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

1. Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux ;
2. Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble ;
3. La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant ;
4. Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux) ;
5. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble ;
6. Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants ;
7. Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir ;
8. Un exposé sur les motifs justifiant la démolition ;
9. Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble ;
10. Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les renseignements et documents suivants :
 - a. Une illustration projetée du terrain dégagé et s'il y a lieu, du bâtiment devant être érigé sur ce terrain (vues en plan et en élévation) ;
 - b. S'il y a lieu, la valeur prévue du bâtiment projeté et l'usage prévu.
11. L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition ;
12. La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux ;
13. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du comité ;
14. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires ;
15. Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière ;
16. Un plan montrant la position de tout arbre existant sur le terrain d'un D.H.P. supérieur à 0,10 m ;
17. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande. Nonobstant, le comité peut exiger une estimation détaillée des coûts de la restauration de

l'immeuble réalisé par un professionnel compétent dans la matière pour juger la réelle désuétude de l'immeuble.

1.13 Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1) L'usage projeté sur le terrain ;
- 2) Un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre ;
- 3) Un plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ;
- 4) Les plans de construction sommaires. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les dimensions du bâtiment, l'identification des matériaux de revêtement extérieurs et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures ;
- 5) Une perspective en couleur du bâtiment projeté dans son milieu d'insertion ;
- 6) L'échéancier et le coût estimé de réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

1.14 Coût de la demande

Le coût de la demande d'autorisation et de la demande d'avis préliminaire est établi en vertu du règlement concernant la tarification des services municipaux en vigueur.

Il est non remboursable.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré si son coût n'est pas acquitté par le requérant.

1.15 Examen de la demande d'autorisation

L'autorité compétente examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Elle transmet ensuite la demande au comité.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

Le cas échéant, le requérant dispose de 90 jours pour transmettre tout renseignement ou document manquant. À défaut de le faire, la demande est rejetée comme étant incomplète et une nouvelle demande doit être présentée.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

SECTION 3 PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

1.16 Transmission de la demande au Comité de démolition

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande complète au Comité dans les 30 jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés. Une demande est réputée

complète lorsque tous les documents et renseignements requis ont été fournis par le requérant.

1.17 Avis aux locataires

Le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, dès le dépôt de la demande d'autorisation de démolition, un avis de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

1.18 Avis public et affichage

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

- 1) La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Comité ;
- 2) La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral ;
- 3) Le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'Avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

1.19 Intervention pour l'obtention d'un délai

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION 4 DÉCISION DU COMITÉ

1.20 Critères d'évaluation

Avant de rendre sa décision, le comité doit :

- 1) Considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
- 2) Considérer, dans le cas d'un immeuble patrimonial, l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant

architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;

- 3) Considérer, entre autres, les éléments suivants :
 - L'état de l'immeuble visé par la demande ;
 - La détérioration de la qualité de vie du voisinage ;
 - L'impact de la perte d'un immeuble patrimonial dans son environnement ;
 - Le coût de la restauration ;
 - L'utilisation projetée du sol dégagé ;
 - Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs ;
 - Tout autre critère pertinent.
- 4) Considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition.

1.21 Décision du comité

Le comité accorde ou refuse la demande d'autorisation.
La décision du comité doit être motivée.

1.22 Conditions relatives à l'autorisation de la demande

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et de façon non limitative :

- 1) Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés ;
- 2) Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le comité en fasse l'approbation ;
- 3) Exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le comité ;
- 4) Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;
- 5) Exiger que les résidus de démolition soient récupérés et valorisés et qu'ils passent par un centre de tri de matériaux.

1.23 Transmission de la décision

La décision du comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être transmise sans délai à toute partie en cause, en main propre (avec signature) ou par poste recommandée ou certifiée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables au processus de révision et au délai pour la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

SECTION 5 RÉVISION DE LA DÉCISION DU COMITÉ

1.24 Délai de révision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil municipal de réviser cette décision en transmettant un écrit à cet effet au greffier de la municipalité.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

1.25 Séance

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

1.26 Décision du conseil

Le conseil municipal peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

La décision du conseil doit être motivée.

La décision du conseil doit être transmise sans délai à toute partie en cause.

SECTION 6 PROCÉDURE DE DÉSAVEU

1.27 Transmission d'un avis à la municipalité régionale de comté

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 1.24 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la Municipalité régionale de comté de Drummond.

Un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition, doit également être notifié à la Municipalité régionale de comté de Drummond, sans délai.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

1.28 Pouvoir de désaveu

Le conseil de la Municipalité régionale de Drummond peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

1.29 Délai préalable à la délivrance du certificat

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 1.24 du présent règlement.

S'il y a une révision en vertu de l'article 1.24 du présent règlement, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation.

Lorsque la section 6 concernant la procédure de désaveu s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la municipalité régionale de comté de Drummond avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu ;
2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 1.28 du présent règlement.

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation de démolition de bâtiment, l'inspecteur en bâtiment délivre le certificat d'autorisation.

1.30 Garantie financière

Lorsque le Comité exige que le propriétaire fournisse à la municipalité, une garantie financière pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, celle-ci doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition et doit respecter les modalités déterminées par le Comité.

1.31 Exécution de la Garantie financière

Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut, aux conditions déterminées par le Comité, exiger le paiement de la garantie financière.

SECTION 7 MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS

1.32 Modification des conditions relatives à l'autorisation de la demande

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le comité à la demande du propriétaire.

Le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le comité, pour des motifs raisonnables, pourvu qu'une demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

1.33 Cession à un tiers

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement remplis, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur le permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la municipalité la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie financière exigée par le comité, laquelle doit être conforme à l'article 1.31 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le comité.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 PÉNALTÉS, SANCTIONS ET RECOURS

2.1 Démolition sans autorisation ou non-respect des conditions d'autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

2.2 Entrave

Quiconque empêche un employé de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un employé de la municipalité, une copie du certificat d'autorisation, est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

2.3 Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

2.4 Révocation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée :

- 2 Les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le comité ;
- 3 Les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés ;
3. Des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits ;
4. Les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

2.5 Infraction distincte

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

2.6 Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

2.7 Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

3.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vincent Grandmont

Maire suppléant

Isabelle Dumont

Directrice générale et
greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

11. LOISIRS ET CULTURE

A) SERRURES CENTRE RÉCRÉATIF LÉO-PAUL THERRIEN

2023-058

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'autoriser les modifications des serrures du Centre Récréatif Léo-Paul Therrien par Beaudoin & Fils Serrurier enr au coût de 9 435.81\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

B) DÉPÔT PROCÈS-VERBAL

Dépôt du procès-verbal comité des loisirs et de la culture en date du 15 février 2023.

C) HORAIRE PATINAGE LIBRE

2023-059

Étant donné que selon les commentaires reçus, les utilisateurs de la patinoire sont majoritairement satisfaits de l'ajout des plages horaires du patinage libre effectif depuis le 19 janvier 2023;

Étant donné qu'il y a eu une hausse d'achalandage durant les heures de patinage libre selon les observations faites sur les caméras de surveillance;

Étant donné qu'il reste des belles plages horaires pour le hockey libre;

Étant donné la recommandation du comité des loisirs et de la culture en date du 15 février 2023;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Marcel Bergeron et résolu de poursuivre l'horaire selon les modifications apportées le 19 janvier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

D) CHAMBRE SNOEZELLEN

2023-060

Étant donné la recommandation du comité des loisirs et culture en date du 15 février 2023;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'autoriser l'utilisation gratuite de la chambre Snoezelen par le CPE le Papillon Enchanté avec des éducateurs certifiés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

E) FONDS RURALITÉ - BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

2023-061

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'autoriser Mme Marie-Claude Dufresne à présenter et à signer tous les documents requis au nom de la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village, une demande d'aide financière dans le cadre du fonds de la ruralité pour l'achat d'équipements pour la bibliothèque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

F) FONDS DE LA RURALITÉ SURFACE DECK-HOCKEY

2023-062

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'autoriser Mme Marie-Claude Dufresne à présenter et à signer tous les documents requis pour la présentation d'une demande d'aide financière au nom de la CDSE Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village pour la mise à niveau de la surface de Deck hockey.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

G) FONDS RURALITÉ ÉQUIPEMENTS DE PARC DÉVELOPPEMENT CARRÉ DE GRANDPRÉ

2023-063

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Gérard Martin et résolu d'autoriser la directrice générale/greffière-trésorière Mme Isabelle Dumont, à présenter et à signer tous les documents requis pour la présentation d'une demande d'aide financière pour des équipements de parc dans le développement Carré De Grandpré.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

H) FONDS AGRI-ESPRIT

2023-064

Étant donné la recommandation du comité des loisirs et de la culture en date du 15 février 2023;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Marcel Bergeron et résolu d'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière au fonds Agri-Esprit pour de l'équipement numérique sportif et ludique. Il est résolu d'autoriser Mme Marie-Claude Dufresne à signer tous les documents requis pour la demande d'aide financière au nom de la CDSE.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

12. DIVERS

13. CORRESPONDANCE

Dépôt est fait de la correspondance.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

La parole est accordée à la salle.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-065

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu de lever la séance. Il était à ce moment-là 20h22.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE SUPPLÉANT EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

Vincent Grandmont
Maire suppléant

Isabelle Dumont
directrice générale et greffière-
trésorière gma niv.1